



RAPPORT

JUIN
2012

CETTE PUBLICATION
A ÉTÉ
REALISÉE EN
PARTENARIAT AVEC:



Tendances émergentes dans les conflits liés à l'utilisation des terres au Cameroun

Chevauchements des permis des ressources naturelles et menaces
sur les aires protégées et les investissements directs étrangers

Document de travail préparé par
Brendan Schwartz (RELUFA), David Hoyle (WWF Cameroun), et Samuel Nguiffo (CED Cameroun)



Churtes de Memve'ele

Photo WWF CARPO

Biography

Collecte de données par
Teclaire Same, WWF Cameroun
David Hoyle, WWF Cameroun
Mireille Fouda Effa, CED

Cartographie par
Freddy Mbianda, CED



David Hoyle est Directeur de la Conservation au WWF du Cameroun. Socio-économiste de formation, il s'intéresse à la gestion des ressources naturelles au Cameroun depuis plus de 7 ans pour le WWF et WCS.
www.panda.org



Brendan Schwartz est le Responsable du Programme des industries extractives au RELUFA-le Réseau de Lutte Contre la Faim au Cameroun.
www.reluфа.org



Samuel Nguiffo est le directeur exécutif du CED-Cameroun- Centre pour l'Environnement et le Développement.
www.cedcameroun.org

Sommaire

1. Conflits liés à l'utilisation des terres	5
A. Exploitation minière et pétrolière contre conservation	5
B. Investisseur privé contre investisseur privé.....	7
C. Permis miniers contre exploitation des forêts communautaires et communales.....	8
2. Causes des conflits liés à l'utilisation des terres	12
A. Les approches sectorielles.....	12
B. Manque de transparence.....	13
C. Non-respect des droits en vigueur	14
D. Les communautés ignorées	14
3. Perspectives et solutions.....	15
4. Recommandations.....	15

Acronymes

CMC	: Compagnie Minière du Cameroun
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
ITIE	: Initiative de Transparence dans les Industries Extractives
FHCV	: Forêts à Haute Valeur pour la Conservation
MINADER	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINDCAF	: Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEPAT	: Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFOF	: Ministère des Forêts et de la Faune
MINIMIDT	: Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
SNH	: Société Nationale des Hydrocarbures
UFA	: Unité Forestière d'Aménagement
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

Introduction

En 2011, à la demande du ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), WWF a produit une carte des aires protégées du Cameroun. Dans le même temps, des observations faisaient état de chevauchements entre des permis miniers attribués et des aires protégées existantes, sans que l'origine et la crédibilité desdites informations soient établies.

En 2011, au cours de visites de courtoisie de compagnies minières, les conservateurs des parcs nationaux de Nki et de Campo-Ma'an ont été formellement informés de leur volonté de démarrer les opérations d'exploration à l'intérieur desdits parcs, conformément aux limites des permis dont ils étaient attributaires.

Ce constat a constitué une interpellation pour WWF, le CED et RELUFA, qui ont saisi le ministère des Mines d'une demande officielle de la liste des permis en cours de validité.

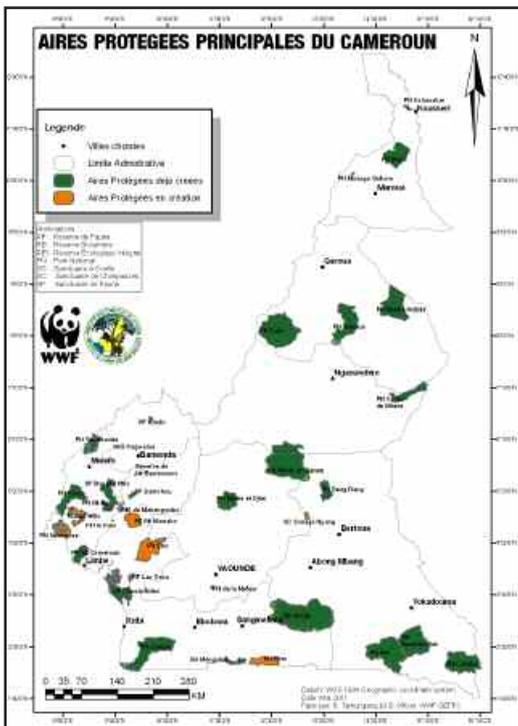
Sur la base des données obtenues du ministère, et en utilisant les coordonnées des permis attribués ou renouvelés dans la période entre 2009 et 2011, les auteurs et les experts en systèmes d'information géographique ont produit la carte qui a servi de base à la présente étude.

Quelques permis pétroliers ont également été mis à la disposition des auteurs, et ont été utilisés dans l'étude. WWF, CED et RELUFA sont cependant conscients du fait que de nombreux permis de ressources extractives n'apparaissent pas sur la carte publiée dans cette étude.

Contexte

La stratégie du Cameroun pour la croissance et l'emploi à l'horizon 2035 prévoit un large éventail de projets, parmi lesquels des investissements dans de grandes infrastructures (ports, barrages, routes, etc.), des projets miniers, pétroliers et gaziers, et des plantations agro-industrielles.

Si ces projets contribueront de manière indéniable à l'industrialisation du Cameroun et généreront des revenus importants pour les investissements futurs, ils doivent être planifiés en tenant compte des pertes environnementales potentielles, et exécutés d'une manière coordonnée, afin d'éviter les conflits liés à l'utilisation des terres qui pourraient compromettre gravement leur réussite.



Carte des principales aires protégées du Cameroun



Kribi deep-sea port under construction

1- Conflits liés à l'utilisation des terres

A. Exploitation minière et pétrolière contre conservation

Alors que la vision de développement du Cameroun est encore à ses balbutiements, l'on observe déjà certains conflits alarmants liés à l'utilisation des terres, différents ministères attribuant simultanément la même parcelle de terrain à des projets différents. (Voir exemple ci-dessous, l'encadré 1: UFA 09 - 001). La dernière manifestation du problème lié à l'utilisation des terres a été l'attribution de permis d'exploitation pétrolière, gazière, et minière à l'intérieur des aires protégées, dont certaines sont soumises à des conventions internationales. Comme l'illustre la carte et le tableau ci-dessous, il existe actuellement 30 permis d'exploration minière empiétant sur 12 aires protégées, et des dizaines d'autres sont dans le voisinage immédiat des aires protégées, avec un fort potentiel de conflit avec les objectifs de conservation assignés à ces espaces par le gouvernement⁵.

En outre, le Cameroun a octroyé des permis d'exploration pétrolière dans les parcs nationaux de Korup, Ndongere (en projet), du Mont Cameroun, Rumpi Hills, et de Waza, ainsi que dans la réserve de Douala-Edéa. Notre recherche préliminaire, est loin d'être exhaustive, révèle qu'au moins 33 permis d'explorations pétrolière et minière ont été accordés à l'intérieur de 16 aires protégées différentes au Cameroun, la grande majorité de 2005 à 2012.⁶ Avec seulement 20% du territoire national du Cameroun soumis aux autorisations de recherche minière valides, nous observons déjà de graves conflits liés à l'utilisation des terres.⁷

Les lois camerounaises relatives aux ressources naturelles

Le code minier camerounais stipule que l'ensemble du territoire national est ouvert à l'exploitation minière, sauf pour les zones expressément exclues par la loi.⁸ Le code minier exige l'approbation des autorités publiques «compétentes» pour les opérations minières qui seront menées à l'intérieur ou autour des parcs nationaux, et dans les aires protégées soumises aux accords internationaux.⁹ Dans le cas de toutes les aires protégées du Cameroun, l'autorité compétente est le ministre des Forêts et de la Faune. Le ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique (MINIMIDT) peut également, par l'intermédiaire d'un arrêté, déclarer certaines zones interdites aux activités minières, s'il juge qu'une telle décision est dans l'intérêt général de l'Etat.¹⁰

Malgré l'existence de ces règles claires régissant l'activité minière dans les aires protégées, les récentes attributions de permis d'exploration minière n'en ont pas tenu compte.

Le code pétrolier du Cameroun prévoit que le ministère en charge des hydrocarbures délimite les zones ouvertes aux opérations pétrolières et peut interdire l'exploitation pétrolière dans certaines zones, dans l'intérêt général de la nation.¹¹ La SNH, avec l'approbation du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement technologique, jouit donc du pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou d'exclure de toute attribution des permis d'exploration d'hydrocarbures dans les aires protégées.

La loi forestière du Cameroun classe les parcs nationaux et les réserves écologiques comme forêts domaniales. Aux termes de la loi, «toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement»¹² qui fixe les objectifs d'une forêt domaniale donnée. Les forêts domaniales font partie

⁴ Ceci est dû, à la fois, au système d'archivage des services du cadastre minier, au régime de validité des permis miniers, et à la difficulté d'acquérir des informations sur les permis de ressources extractives à partir des sources officielles.

⁵ Ceci n'inclut pas les permis chevauchant les réserves forestières (on en dénombre au moins 24), les forêts communautaires et forêts communales.

⁶ Ceci inclut les parcs nationaux proposés.

⁷ Le chiffre de 20% suppose un permis pour une exploitation minière de taille moyenne de 700 km² pour les 150 permis qui sont en cours de validité. Cependant, l'industrie minière du Cameroun est dominée par des spéculateurs dont beaucoup n'ont jamais l'intention de mener des activités d'exploration. Des personnes bien informées estiment que les activités d'exploration réelles sont en cours juste dans 20 à 30 zones bénéficiant de licences, soit 3 à 4% du territoire du Cameroun.

⁸ Article 4 du Code minier du Cameroun de 2001.

⁹ Article 62 du Code minier du Cameroun de 2001.

¹⁰ Article 5 du Code minier du Cameroun de 2001.

¹¹ Article 8 du Code pétrolier du Cameroun de 1999.

¹² Article 29 de la loi camerounaise portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de 1994.

du domaine forestier permanent, qui "est constitué de terres définitivement affectées la forêt et/ou à l'habitat de la faune " ¹³.

Ainsi, loi forestière du Cameroun interdit l'exploration et l'exploitation minières, pétrolières et de gaz naturel dans les réserves, les sanctuaires et les parcs nationaux. En principe, cette interdiction légale s'étend à toutes les forêts sous aménagement (concessions, forêts communales et forêts communautaires). Si la forêt doit être déclassée pour permettre l'extraction d'autres ressources naturelles, la loi exige qu'elle soit remplacée par le classement d'une forêt équivalente, localisée dans le même écosystème, et ayant la même taille et des caractéristiques écologiques semblables à celles de la forêt déclassée.

Les engagements du Cameroun à assurer la conservation de plusieurs aires protégées du territoire sont contenus dans des conventions internationales, qui prévalent sur les lois nationales dans la hiérarchie des normes juridiques établies par la Constitution du Cameroun. On peut citer, à titre d'exemple, le Tri-national de la Sangha (TNS), avec le parc national de Lobeke; le Tri-national Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM), la réserve de faune du Dja, classée « site du patrimoine mondial » de l'UNESCO, etc. Il est également important de noter que les parcs nationaux sont classés par un décret du Premier ministre, alors que les permis d'exploration minière sont octroyés par un arrêté ministériel, inférieur dans la hiérarchie des normes au décret du Premier Ministre.

L'Ordonnance de 1974 fixant le régime foncier au Cameroun classe dans le domaine national toutes les terres qui ne sont classées ni dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, et qui ne relèvent de la propriété privée d'aucune personne privée. L'Etat a la charge de l'administration du domaine national, « en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelles »¹⁴. L'attribution des concessions foncières obéit, en principe, à un processus impliquant une commission composée d'acteurs locaux (administrations publiques au niveau local, et représentants des communautés), qui pourrait aider à identifier des droits existants dans le but d'éviter d'éventuels chevauchements. Mais en l'absence d'informations publiques sur l'existence, la localisation et la validité des permis, il pourrait arriver que malgré le respect de la procédure, des concessions foncières chevauchent des droits existants. Il n'y a pas d'obligation, de la part des autres ministères, de faire inscrire au cadastre du ministère en charge des Domaines tous les droits attribués sur les terres (droits d'exploitation des forêts, des zones de chasse, des concessions minières, pétrolières ou gazières).

¹³Article 20 de la loi camerounaise portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de 1994.

¹⁴Article 16 de l'Ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier.

2. en décembre 2010, C&K Mining a reçu un permis d'exploitation principalement pour le diamant, valable pour 25 ans, qui chevauche deux UFA sous exploitation forestière commerciale par CFC et SEBC;
3. en 2009, SG Sustainable Oils Cameroon PLC (SGSOC) a finalisé un accord pour développer une plantation de palmier à huile au Sud-Ouest du Cameroun. La zone présentée comme abritant la concession foncière de SGSOC empiète sur une grande partie du permis d'exploitation de la société minière Optimum (permis Nwangale), et traverse l'UFA 11-007;
4. Geovic Mining a reçu un permis d'exploitation du nickel-cobalt-manganèse en 2003 près de Lomié. Cependant, une grande partie de la zone de permis empiète sur l'UFA en cours d'exploitation forestière active par Pallisco. La présence de l'exploitation minière dans l'UFA a empêché Pellico d'obtenir la certification forestière pour la concession. Cela va inévitablement avoir un impact négatif sur la rentabilité de ses activités.

Dans chacun de ces quatre cas, le gouvernement camerounais a accordé des droits exclusifs ou semi-exclusifs à plusieurs investisseurs étrangers différents, sur la même portion de terre, pour des finalités mutuellement exclusives. Ces conflits entre droits contradictoire exposent le Cameroun aux risques cités plus haut.

Au total, il y a au moins 50 permis miniers empiétant sur les UFA actives en vertu des contrats ou permis signés avec l'Etat. On peut citer par exemple la concession de la société forestière Wijma, certifiée FSC, adjacente au parc national de Campo Ma'an, ou la concession de la société forestière TRC certifiée FSC, adjacente au projet de parc national d'Ebo.

C. Permis miniers contre exploitation des forêts communautaires et communales

Au-delà des conflits entre investisseurs de secteurs différents (forêts, foncier, ressources extractives) ou entre permis extractifs et aires protégées, les nouvelles attributions violent également des droits existants qui ne sont pas nécessairement détenus par des sociétés commerciales. On peut d'abord citer les droits d'exploitation de bois d'oeuvre à des fins commerciales, que sont les forêts communales et les forêts communautaires. Dans les deux cas, il s'agit de forêts faisant l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration des forêts, et auquel les gestionnaires (la commune propriétaire et la communauté bénéficiaire) sont tenus de se conformer. La loi forestière prévoit que le non-respect du plan d'aménagement peut avoir pour conséquence le retrait de la forêt communautaire. Les chevauchements entre ces forêts et les permis miniers exposent donc les communautés à la perte de leur forêt communautaire, et les communes à des sanctions. Le manque à gagner dans les deux cas pourrait également être élevé, et ne sera pas à la charge des compagnies minières. Les droits des communautés rentrent également en conflit avec les permis miniers. En effet, bien que la loi minière prévoit le paiement d'une redevance minière au bénéfice des communautés riveraines, celle-ci ne peut pas remplacer la perte des droits d'usage résultant d'une coupe rase de la forêt pour les besoins de l'exploitation minière. Dans les cas des concessions forestières, la redevance cohabite avec le maintien des droits d'usage qui continuent de s'exercer dans la forêt sous exploitation. Cette possibilité est particulièrement restreinte dans le cas des permis de ressources extractives. La situation des communautés sera d'autant plus difficile à résoudre qu'il n'existe pas encore de modalités de compensation pour la perte des droits d'usage. Le décret prévu sur cette question par la loi de 1994 reste attendu.

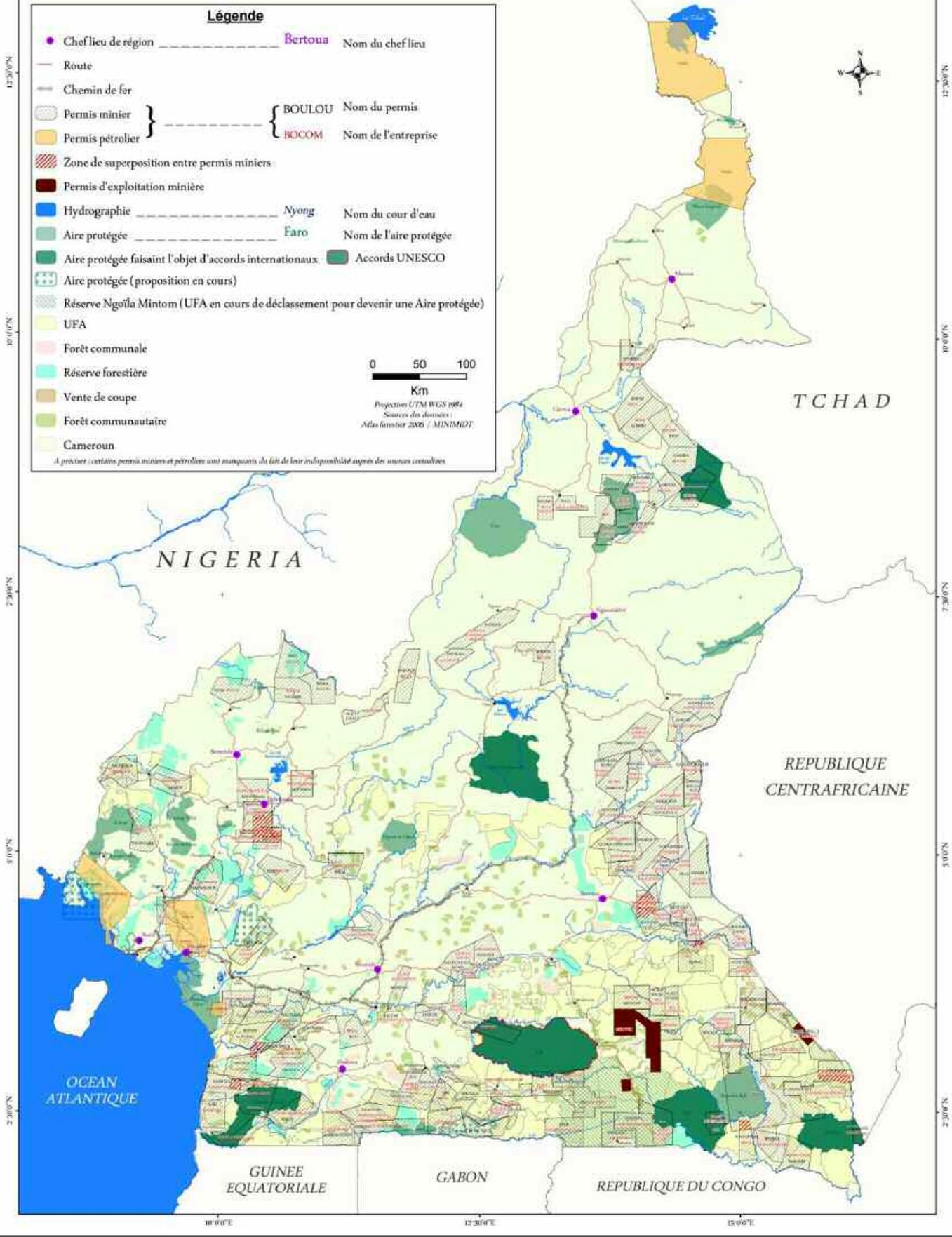
Permis minier	Société bénéficiaire	Ressources recherchées	Aire protégée	Statut juridique	Surface de chevauchement (ha)
BOUGMA	COAST INVESTMENTS INTERNATIONAL SARL	or	Bénoué	Simple	5841.06021
GIDJIBA	DIVINE MINING LTD	tous minerais	Bénoué	Simple	74392.14584
SAKJE	DIVINE MINING LTD	tous minerais	Bénoué	Simple	83816.84032
TCHOLLIRE	SOCIETE HYDROCARBON DIAMONDS & SECURITY SYSTEMS(HDS) CAMEROON SARL	substances minérales	Bénoué	Simple	2412.500742
BANI	BOCOM PETROLEUM S.A	or	Bouba Ndjida	Accords Internationaux	2.88359
BOUBANDJIDA	DIVINE MINING LTD	tous minerais	Bouba Ndjida	Accords Internationaux	84628.05981
VAÏMBA	BOCOM PETROLEUM S.A	or	Bouba Ndjida	Accords Internationaux	540.51554
	SOCIETE HYDROCARBON DIAMONDS & SECURITY SYSTEMS(HDS) CAMEROON SARL	substances minérales	Boumba Bek	Simple	188006.1107
BADEKOK	CAMERICAN MINING	uranium, or, métaux de base	Boumba Bek	Simple	2728.267718
BINGA	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN	fer	Campo Ma'an	Accords Internationaux	13763.39896
MINKO	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN	fer	Campo Ma'an	Accords Internationaux	51043.64283
DJOUUM 2	ZAMBA GOLD CORPORATION S.A	fer, uranium	Campo Ma'an	Accords Internationaux	93802.84829
MEWONGO	CAMUS RESOURCES S.A	fer	Campo Ma'an	Accords Internationaux	420.680244
KRIBI SUD	CAPAM HOLDING PLC	uranium	Campo Ma'an	Accords Internationaux	236.076464
MINTOM NORD	LIMESTONE CAMEROUN	calcaire	Dja	Accords Unesco	4389.390361
MINTOM II	ENTREPRISE GENERALE BATIMENT TRAVAUX PUBLICS (EGBTP)	calcaire	Dja	Accords Unesco	10176.20343
BENGBIS	VENTURE CAPITAL PLC	or, fer, uranium, métaux de base	Dja	Accords Unesco	61727.36576
EDEA-KRIBI	ZAMBA MINERALS S.A	rutile	Douala Edéa	Simple	614.069798
SANAGA	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN	fer	Ebo	Proposition	36211.44342
OVENG	LUZ MINING SERVICE LTD	tous minerais	Kom	Proposition	32806.57374
KOM	BEIG3 SARL	fer	Kom	Proposition	42563.76643
ESSONG	RIDGEWAY ENERGY LTD	uranium, or, fer platine, diamant	Kom	Proposition	4143.218457
NWANGALE	OPTIMUN MINING INC SARL	or, cuivre, plomb, argent, fer, uranium, cobalt et nickel	Korup	Simple	11851.05697
	SOCIETE HYDROCARBON DIAMONDS & SECURITY SYSTEMS(HDS) CAMEROON SARL	substances minérales	Lobéké	Accords Internationaux	14470.60608
LOBEKE EST	LONGSHENG CAMEROON S.A	diamant	Lobéké	Accords Internationaux	17978.05528
NDJOMBI	MINES, TECHNOLOGIES AND MATERIALS CAMEROON "MINING TECH SARL"	or, diamant	Lobéké	Accords Internationaux	4509.682278
AMBAM	G.I.E. MINERAIS DU CAMEROUN	or	Mengamé	Simple	15387.35516
OVENG	LUZ MINING SERVICE LTD	tous minerais	Mengamé	Simple	6898.2158
BEK	COAST INVESTMENTS INTERNATIONAL SARL	uranium	Nki	Accords Internationaux	43378.75827
DJA	COMPAGNIE MINIERE DU CAMEROUN	or, fer, uranium, métaux de base	Nki	Accords Internationaux	34984.36203
TOTAL					943725.1545

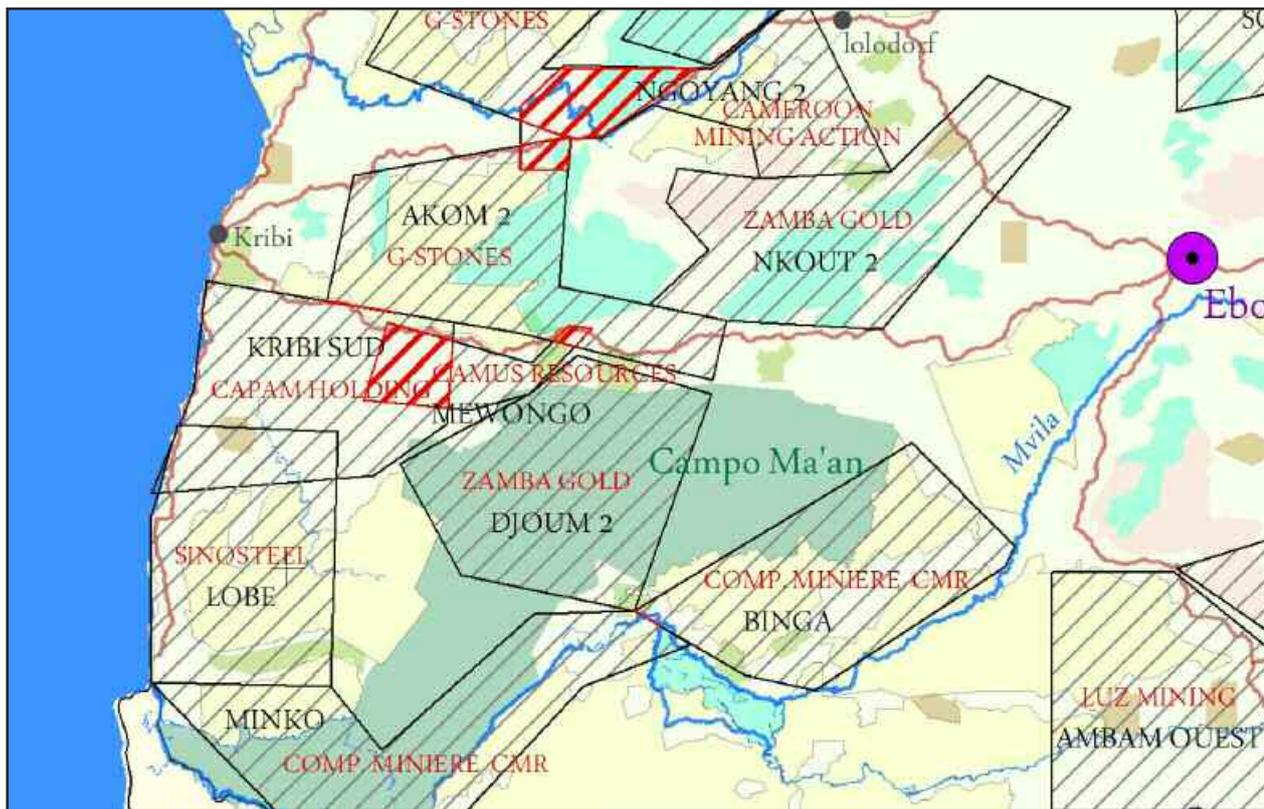
Situation géographique des permis miniers et pétroliers Etat des lieux au Cameroun en mai 2012

Mise en relation avec le découpage forestier

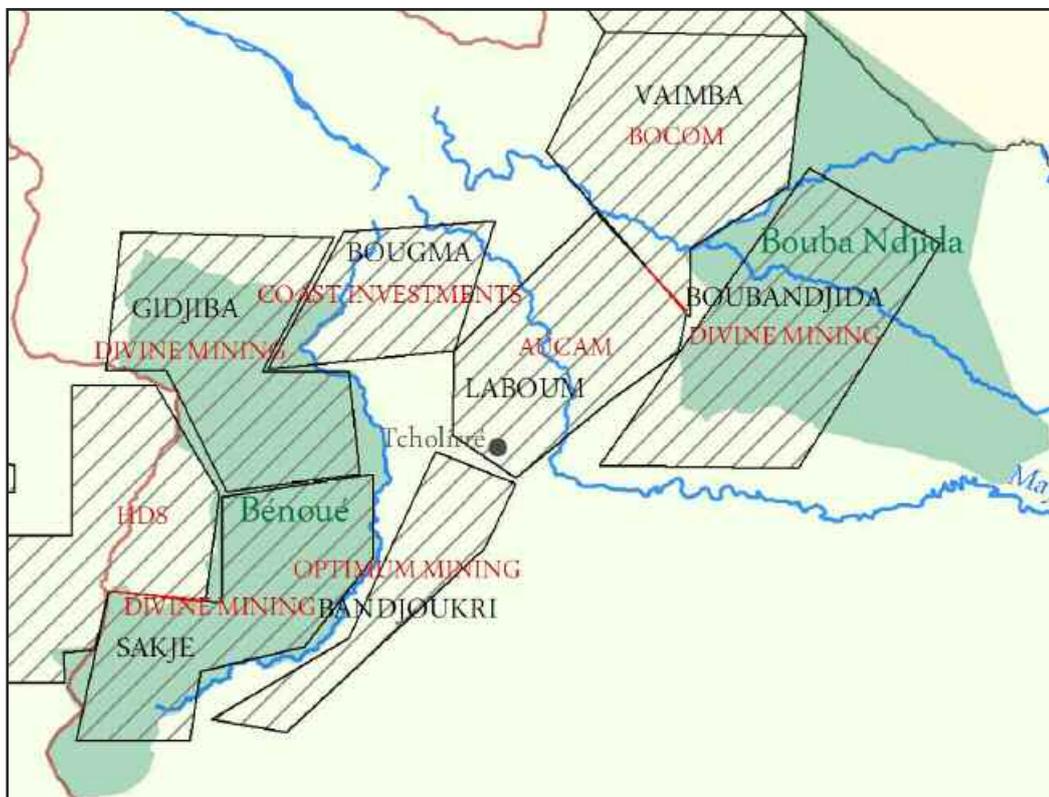


Co-réalisation (WWF - CED - RELUFA) : mai 2012





Situation des permis miniers
autour du parc national de
Campo Ma'an



Situation des permis miniers
autour des parcs nationaux de
Bénoué et Boubandjida

2- Causes des conflits liés à l'utilisation des terres

Il s'agira d'examiner quelques unes des causes profondes ayant conduit à la situation actuelle des conflits liés à l'utilisation des terres.

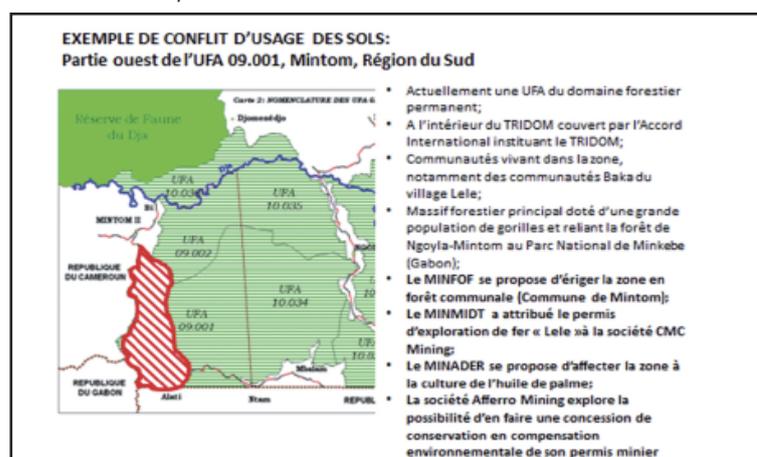
A. Les approches sectorielles, conduites avec un déficit de coordination et de communication interministérielle:

Une des faiblesses observées dans la gouvernance camerounaise au niveau politique est le déficit de communication et de coordination interministérielle. On a en effet l'impression, à l'observation, qu'il existe une concurrence entre les ministères sectoriels plutôt qu'une approche coordonnée pour parvenir à une efficacité maximale dans le domaine économique et de la gestion des terres et des ressources naturelles. Ce constat s'applique aussi à l'élaboration de lois sectorielles régissant les ressources naturelles et la gestion des terres ainsi qu'au modus operandi des départements ministériels du Cameroun.

Deux exemples illustrent cette situation :

- Lors de discussions informelles, certains fonctionnaires du ministère des Mines (MINIMIDT) ont admis qu'ils n'étaient pas au courant de l'emplacement exact de toutes les aires protégées du Cameroun et ignoraient par conséquent si des titres miniers empiètent actuellement sur les parcs nationaux. L'emplacement des parcs nationaux est une information disponible dans le domaine public. Mais puisqu'aucune disposition légale ne fait obligation aux administrations publiques de se concerter entre elles, le résultat est une généralisation des chevauchements entre les différents droits attribués sur les terres et les ressources.
- L'UFA 09-001: le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) s'est proposé, dans le processus d'aménagement de la zone de Ngoyla Mintom en 2008 (réalisé avec une bonne participation des communautés), d'ériger cette UFA en forêt communale relevant du patrimoine de la Commune de Mintom; au même moment, le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) a proposé le même site à une société malaisienne pour une plantation de palmiers à huile; parallèlement, le MINEPAT avait déjà procédé à la déclaration d'utilité publique d'une de ladite forêt, afin qu'elle puisse accueillir le corridor ferroviaire de CamIron; Enfin, le MINIMIDT a signé un arrêté accordant le site à CMC pour l'exploration du minerai de fer. (Voir la diapositive).

Encadré 1 : Exemple de conflit lié à l'utilisation des terres



En appliquant les règles générales d'interprétation juridique dans le cas des lois sectorielles contradictoires, (par exemple, la foresterie et la faune par rapport à l'exploitation minière), la loi la plus récente devrait prévaloir (dans ce cas, le code minier). Il est néanmoins difficile de savoir si une telle décision et toutes ses implications juridiques et politiques ont été portées à l'attention du Gouvernement et du Parlement, et dûment prises en compte lors de l'adoption du nouveau code minier. Malgré le fait que le code minier puisse prévaloir sur la loi forestière, la réglementation en vigueur ne permet pas l'octroi automatique des concessions minières dans les aires protégées sans l'autorisation du MINFOF.

La situation reste très floue pour la plupart des acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles au Cameroun. En outre, le cadastre national centralise pas les données relatives à l'octroi de concessions foncières de différents secteurs (mines, pétrole, exploitation forestière, agro-industrie, etc.), ce qui ajoute à la confusion.

B. Manque de transparence dans l'octroi des concessions et dans les secteurs liés à la gestion des ressources naturelles d'une manière générale :

La disparité des niveaux de transparence observés à travers les secteurs des ressources naturelles ont favorisé le développement inutile des conflits liés à l'utilisation des terres. Les investisseurs qui exploitent différentes ressources naturelles bénéficient également d'un large éventail de droits contractuels / juridiques qui varient suivant les secteurs.

Permis

Alors que l'information sur les titres d'exploitation forestière (UFA) est rendue accessible au public par le MINFOF, la liste complète des titres miniers délivrés n'avait jamais été mise à la disposition du public jusqu'à ce que le WWF fasse une demande écrite au Ministère des Mines (MINIMIDT), dans le cadre de la préparation du présent document. La réponse rapide et positive du ministère tend à indiquer que les permis miniers (localisation, attributaire, ressource considérée) ne sont pas confidentiels, même s'il n'existe pas une politique claire organisant leur publication. Le Cameroun ne dispose pas encore d'un cadastre minier moderne, numérique, et conforme aux meilleures pratiques de l'industrie minière sur le plan international.

Contrats

A quelques exceptions près, les contrats pétroliers camerounais sont des documents confidentiels. Bien que les contrats miniers ne contiennent pour le moment pas de clauses de confidentialité, ils n'ont pas été officiellement publiés par le gouvernement. Il n'existe pas de directive ni de politique pour la publication des concessions foncières aux entreprises agro-industrielles.

Un cadre cohérent pour l'attribution et la publication de tous les permis et contrats dans le domaine des ressources naturelles serait bénéfique à toutes les parties prenantes-et surtout aux investisseurs, généralement soucieux de la sécurité à long terme de leurs investissements.

ITIE—l'initiative pour la transparence dans les industries extractives

Les efforts du Cameroun pour obtenir la «validation» du Conseil International de l'ITIE sont restés vains à ce jour, en raison d'un manque de volonté politique de mettre pleinement en oeuvre l'initiative dans notre pays. Les chiffres fournis par le Gouvernement camerounais sont surveillés de près, au moins en raison du fait que ni les comptes de la SNH, ni ceux du ministère des Finances ne sont audités conformément aux standards internationaux, comme l'exige l'ITIE. De plus, les explications apportées par le Cameroun sur les écarts dans les données fournies par les compagnies pétrolières et le gouvernement n'ont pas toujours été

jugées satisfaisantes par l'ITIE. Le conseil d'administration international de l'ITIE a décidé que le Cameroun n'a pas encore atteint les mesures correctives prévues en avril 2011.¹⁵ Bien que l'ITIE ne concerne que les paiements effectués par les compagnies pétrolières, minières et gazières -et non les processus d'attribution des permis - ses faiblesses sont emblématiques de la lutte du Cameroun pour promouvoir la transparence dans l'ensemble de la chaîne de valeur dans les secteurs liés à la gestion des ressources naturelles.

C. Non-respect des lois en vigueur :

L'attribution des droits se fait souvent en contradiction avec les lois en vigueur, y compris des dispositions visant à protéger les droits des tiers. A titre d'exemple, on peut évoquer une pratique dans le secteur foncier : Le décret de 1976 régissant la gestion des terres du Domaine national exige que toutes les concessions foncières de plus de 50 hectares soient accordées par décret présidentiel, et pas sur la base d'une négociation au niveau ministériel. Certaines dispositions du décret de 1976 visent à protéger les droits des communautés à la terre, et à faciliter une cohabitation harmonieuse entre les investisseurs et les communautés environnantes. Malgré les procédures claires énoncées par le décret de 1976 pour accorder des concessions de terres destinées aux plantations agro-industrielles, des concessions de plus de 50 hectares sont actuellement négociées par au moins trois ministères différents au moyen de trois procédés différents (MINDAF, MINADER et MINEPAT).

D. Les tiers (communautés locales) ignorés :

Tous les investissements à grande échelle dans les secteurs des ressources naturelles auront inévitablement des répercussions sur des tiers : les communautés, d'autres investisseurs, etc. Le développement de projets au Cameroun ne réussit généralement pas à respecter les droits des tiers en ce qui concerne la consultation, la rémunération, les conditions contractuelles, et la protection de l'environnement. Cette violation des droits des tiers constitue une entorse aux obligations juridiques internationales du Cameroun, et pourrait contribuer à retarder des investissements comme nous l'avons vu dans de nombreux cas: port en eau profonde de Kribi, projet de gaz naturel de Logbaba, etc.

Observation

Il semble exister une profonde naïveté de la part du gouvernement camerounais en ce qui concerne la protection internationale des investissements, le contenu des traités bilatéraux d'investissement et les possibilités de litiges/arbitrages ou règlements amiables particulièrement coûteux. Les conflits liés à l'utilisation des terres pourraient se révéler extrêmement coûteux pour le gouvernement camerounais et les citoyens en termes financiers, et pourraient réduire à néant les avantages financiers escomptés par le Gouvernement de l'exploitation des ressources naturelles.



Site d'exploration de diamant de C&K, Mobilong

Perspectives et solutions

L'aménagement du territoire est l'un des problèmes les plus importants auquel fait face le gouvernement camerounais dans ses efforts visant à devenir une économie émergente à l'horizon 2035. Les solutions nécessiteront une sérieuse expertise technique et une coordination entre administrations publiques compétentes. Ce sujet est approprié pour l'intervention de toutes les composantes du gouvernement camerounais, ainsi que des partenaires internationaux et des bailleurs de fonds du Cameroun.

Les risques de l'inaction concernant l'examen de cette question.

Risques potentiels :

- Des investisseurs lésés recourent à l'arbitrage international contre le Cameroun, pour violation des obligations contractuelles, et obtiennent des dommages et intérêts importants ;
- la réputation du Cameroun dans le bassin du Congo en tant que chef de file en termes de conservation de la biodiversité pourrait être ternie;
- le taux de déforestation au Cameroun augmente fortement, le Cameroun perd la possibilité d'obtenir d'importants financements par le biais de REDD +;
- le climat d'investissement au Cameroun se détériore gravement et les notes dans le classement Doing Business peuvent en être impactées;
- les financements accordés par les donateurs à l'Etat peuvent être mis en péril;
- le potentiel touristique du Cameroun affecté, ainsi que la capacité du tourisme à contribuer à l'émergence à l'horizon 2035.



Dépôt de minerai de fer de Mbalam

Recommandations

1. Le MINIMIDT devrait procéder à un redécoupage des permis miniers et pétroliers chevauchant les aires protégées, afin de s'assurer de l'intégrité de ces espaces, conformément à la loi et la recommandation du sous-comité CTSF de l'assemblée nationale.
2. Les nouvelles attributions de permis dans la proximité immédiate des aires protégées devraient être suspendues, et un mécanisme de concertation interministériel mis en place, afin de garantir le respect des autres lois sectorielles en relation avec la gestion des ressources naturelles et l'aménagement du territoire ;
3. Le gouvernement devrait réformer et moderniser le cadastre foncier national pour y inclure toutes les ressources naturelles et toutes les concessions foncières.¹⁶ Le cadastre devrait être régulièrement mis à jour, accessible au grand public, et publié sur un site internet officiel du gouvernement. Tout ministère octroyant un permis devrait être tenu de consulter le cadastre avant toute attribution de licence.
4. Accélérer le processus d'aménagement du territoire national institué par la loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable), en mettant l'accent sur la protection de l'environnement et les droits fonciers des communautés traditionnelles.
5. Comme condition préalable au processus d'aménagement du territoire national, le gouvernement devrait de toute urgence identifier les importantes zones à haute valeur pour la conservation (HVC) et les autres zones interdites au développement de projets. La sélection de ces sites se fera sur la base de critères environnementaux et/ou sociaux. Un décret présidentiel pourrait officialiser la « mise en marge » permanente de ces zones, ce qui leur permettrait de contribuer à l'économie nationale à travers leur finalité actuelle.
6. Le Gouvernement devrait créer une commission de haut niveau chargée d'examiner la question des conflits fonciers dans la mise en oeuvre de l'émergence à l'horizon 2035. Cette commission devra proposer un cadre cohérent pour l'attribution et la publication de tous les permis et contrats des ressources naturelles, en assurant la cohérence et l'équité dans les droits accordés aux investisseurs dans tous les secteurs des ressources naturelles. Le Gouvernement devra procéder à une analyse coût-avantage des différentes options d'utilisation des terres afin de comparer les bénéfices que l'Etat pourrait tirer de toutes les options : REDD, exploitation forestière certifiée, agriculture paysanne, tourisme, etc. par rapport à l'exploitation minière, à l'agro-industrie, etc. La méthodologie d'évaluation doit soigneusement évaluer les externalités sociales et environnementales négatives liées à des projets de grande envergure.

¹⁶ Le cadastre actuel n'est pas digitalisé et ne couvre que les titres fonciers privés. Il faudrait un cadastre unique pour tous les permis relatifs aux ressources naturelles (mines, pétrole, gaz, agro-industries, UFA, etc.)

ANNEXE I

ARTICLES CLES DES LOIS CAMEROUNAISES RELATIVES AUX RESSOURCES NATURELLES

CAMEROUN – CODE MINIER DU 16 AVRIL 2001

ARTICLE 4

Sauf dérogation légale, tout terrain, y compris l'eau qui s'étend sur ledit terrain est disponible pour l'attribution des titres miniers.

ARTICLE 5

1) Dans l'intérêt de l'Etat, le Ministre chargé des mines peut exclure tout terrain ou toute substance minérale des recherches, de l'exploitation industrielle ou de l'exploitation artisanale.

2) La décision d'exclusion est publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales. Elle détermine la zone de terrain ou la substance minérale concernée.

3) L'exclusion ne peut porter sur un terrain objet d'un titre minier qu'après expiration de la validité de celui-ci.

4) le retrait de la décision d'exclusion est décidé dans les mêmes formes que la décision d'exclusion.

5) Les demandes de titre minier sur un terrain exclu, enregistrées avant la publication de la décision d'exclusion sont conservées en instance. Elles sont traitées en priorité si la décision d'exclusion venait à prendre fin.

ARTICLE 62

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation ne peut être fait sans autorisation des autorités compétentes :

- à la surface dans une zone de moins de cinquante mètres :
 - à l'entour des propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
 - de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art ;
- dans tout parc national faisant l'objet d'une convention internationale.

CAMEROUN - CODE PETROLIER DU 22 DECEMBRE 1999

ARTICLE 8

1) Sous réserve des droits acquis, l'Etat peut, après concertation avec les institutions et organismes publics concernés, décider des zones ouvertes aux Opérations Pétrolières sur lesquelles peuvent être conclus des Contrats Pétroliers ou, le cas échéant, octroyer des Autorisations ou des Titres Miniers d'Hydrocarbures. Ces zones peuvent être découpées en blocs selon des modalités fixées par le décret d'application du présent Code.

2) Pour des raisons d'intérêt général, certaines régions peuvent être classées zones fermées aux Opérations Pétrolières par voie réglementaire.

CAMEROUN LOI DU 20 JANVIER 1994 PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA PECHE

ARTICLE 20

- (1) Le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent ou non permanent.
- (2) Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune.
- (3) Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

ARTICLE 29

- (1) Les forêts domaniales sont dotées d'un plan d'aménagement définissant, dans les conditions fixées par décret, les objectifs et règles de gestion de cette forêt, les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs, ainsi que les conditions d'exercice des droits d'usage par les populations locales, conformément aux indications de son acte de classement.
- (2) Le plan d'aménagement, dont la durée est fonction des objectifs poursuivis, est révisé périodiquement ou en cas de besoin.
- (3) Toute activité dans une forêt domaniale doit, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.
- (4) Les forêts domaniales peuvent être subdivisées par l'administration chargée des forêts en unités forestières d'aménagement. Dans ce cas, cette administration arrête pour chacune de ces unités un plan d'aménagement.
- (5) Les modalités de mise en oeuvre du plan d'aménagement sont fixées par décret.

ANNEXE II

Concessions pétrolières chevauchant des aires protégées

Société	Arrêté	Nom du Permis	Substance	Aires Protégées
Kosmos	Arrêté No 00969/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM of 20/10/2011	Ndian River	Pétrole	Korup, Ndongere, Mount Cameroun, Rumpi Hills
Perenco-Kosmos-SNH	Arrêté No 00612/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM of 29/07/2010	Kombe Nsepe	Gaz Naturel/ Pétrole	Douala-Edea Reserve
Yang Chan Logone Holding	Arrêté No 00967/MINIMIDT/SG/DMG/SDAM of 20/10/2011	Logone-Birni	Pétrole	Waza



Brendan Schwartz

Site d'exploration de diamant de C&K, Mobilong



David Hoyle



David Hoyle



David Hoyle



Chloe Cipolletta



David Hoyle



David Hoyle

